

# Enfant, refus de soins , laïcité

- GNEDS Mai 2016
- Extraits de



**Liste des fiches**

**"Soins et Laïcité au quotidien"**

- Octobre 2015
- Février 2016

Laïcité  
et gestion  
du fait religieux  
dans les  
établissements  
publics  
de santé



Maquette et impression : P&e Conception graphique-Fabrication- DSAF - FÉVRIER 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



99, rue de Grenelle - 75007 Paris  
[www.laicite.gouv.fr](http://www.laicite.gouv.fr)



99, rue de Grenelle - 75007 Paris  
[www.laicite.gouv.fr](http://www.laicite.gouv.fr)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu' « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Dans une décision du 16 août 2002, *M<sup>me</sup> F<sup>18</sup>*, le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.



99, rue de Grenelle - 75007 Paris  
[www.laicite.gouv.fr](http://www.laicite.gouv.fr)

#### Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger<sup>23</sup>.

---

#### Cas concret :

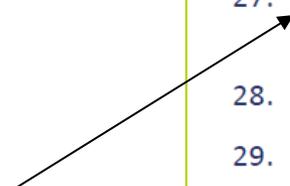
► **Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.**

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

---

# Liste des fiches

## "Soins et Laïcité au quotidien"

- 
23. Jeûne religieux et alimentation en milieu hospitalier
  24. Médicaments (conditionnement)
  25. Port de vêtements religieux ou traditionnels pendant les soins
  26. Refus de soignant pour motif religieux (patient majeur)
  27. Refus de soignant pour motif religieux par les parents (patient mineur)
  28. Refus de transfusion ou de produits d'origine sanguine
  29. Vaccinations et recommandations de santé avant pèlerinages ou voyages à l'étranger
  30. Pratique religieuse ou sectaire ?
  31. Traçabilité des refus de soins (pour tout motif)

*Retrouvez toutes les fiches réactualisées sur le site  
du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins  
de la Haute-Garonne :  
<http://www.ordmed31.org>*

**SOINS ET LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN**

Octobre 2015

# Liste des fiches

## "Soins et Laïcité au quotidien"

à en dégager le sens.

La laïcité repose sur trois piliers juridiques : la liberté de conscience, l'égalité des citoyens et la neutralité de l'Etat à l'égard des religions.

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

**La liberté de conscience est garantie aux agents publics**. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

## Liste des fiches

### "Soins et Laïcité au quotidien"

# Certificat de virginité ou de « défloration »

1/2

*Le CNOM considère que, n'ayant aucune justification médicale et constituant une violation du respect de la personne et de l'intimité de la jeune femme (notamment mineure) contrainte par son entourage de s'y soumettre, un tel examen ne relève pas du rôle du médecin. Celui-ci doit donc refuser l'examen et la rédaction d'un tel certificat, contraire à la dignité de la femme.*

# Demande de circoncision pour motif non médical

Il n'existe pas de texte de loi spécifique autorisant ou interdisant la circoncision, mais il existerait un risque pénal théorique de poursuites pour mutilation.

Le médecin doit informer la famille du non-remboursement de l'acte et des prescriptions afférentes par l'assurance maladie, une présentation non justifiable au remboursement l'exposant d'ailleurs à des sanctions disciplinaires ordinaires, financières et disciplinaires par la CPAM, voire judiciaires.

Si une demande est faite à un chirurgien, elle se fait hors prise en charge par l'assurance maladie, dans le respect des règles professionnelles et de la sécurité des patients, avec protocolisation préalable entre chirurgien, anesthésiste et établissement. Le consentement conjoint des deux parents est requis. La pratique de cet acte par un professionnel de santé doit se faire dans des conditions de compétences conformes aux règles professionnelles et de réalisation basée sur des soins consciencieux et fondé sur les données acquises de la science.

En aucun cas, un médecin ne peut rédiger un certificat de «non contre-indication» à la circoncision rituelle ; dans tous les cas où il est interrogé sur la circoncision rituelle, le médecin traitant doit informer les parents sur les risques médicaux propres liés à la santé de l'enfant, tout en gardant une attitude neutre sur la pratique de la circoncision. En cas de complications d'une circoncision, même réalisée hors d'un cadre médical, le médecin traitant ou le chirurgien est tenu de réaliser les soins adaptés.

# Excision et obligation de signalement

Un praticien constatant l'existence de mutilations sexuelles chez une mineure ou une majeure protégée, ou ayant connaissance d'un projet de réalisation lors d'un voyage (demande de vaccination...) est tenu à un signalement selon les règles professionnelles en vigueur.

# Interruption Médicale de Grossesse, Soins palliatifs prénataux et Deuil périnatal

**L'anomalie grave de l'enfant** : Pour l'Islam, l'embryon étant considéré comme un être humain à partir du 40<sup>e</sup> jour après la conception, l'IMG est pour certains acceptée jusqu'à cette date, d'autres la refusent depuis la fécondation.

Pour le Judaïsme, l'IMG serait éventuellement tolérée en cas de pathologie fœtale grave pouvant entraîner un décès néonatal. Les parents sauront solliciter systématiquement l'avis d'une autorité rabbinique compétente.

Au sein du Protestantisme, la décision repose sur les parents au nom de l'Éthique individuelle de Responsabilité ; il n'y a pas d'unanimité des Églises protestantes sur l'IMG, un avis et un accompagnement par le pasteur étant souhaitables dans ces circonstances.

Pour l'Église Catholique, il n'y a aucune exception au refus de l'interruption de la vie d'un embryon ou d'un fœtus. Pour autant, un choix des parents non conforme aux règles de l'Église n'exclut pas un accompagnement religieux et humain.

# Demande d'autopsie

L'autopsie médicale et scientifique est peu fréquente en France ; une enquête originale menée par l'Académie nationale de médecine a recensé le nombre d'autopsies réalisées pendant 8 mois de 2013 en France métropolitaine. Il aurait été réalisé seulement 588 autopsies médicales après le décès d'adultes, 433 chez des enfants et 6 541 actes de fœtopathologie (embryons, fœtus et placentas).L'Académie relève les obstacles administratifs et religieux.

# Demande d'autopsie

Les chrétiens, catholiques et protestants, ne s'opposent pas à l'autopsie d'un défunt.

Dans le judaïsme, le respect de l'intégrité du corps s'oppose à la réalisation d'une autopsie ; sur indication médicale impérative, l'entourage pourra requérir une autorisation rabbinique.

Pour les musulmans, le Coran n'interdit pas l'autopsie, mais insiste pour que le plus grand respect soit porté à la dépouille mortelle; ainsi, la mutilation d'un cadavre est considérée comme si elle survenait sur une personne vivante. Dans la perspective de la conviction en la résurrection du corps entier, les organes prélevés devront être réintégrés dans le corps avant de rendre le corps à la famille pour la toilette rituelle et l'ensevelissement.

# Refus de soignant pour motif religieux par les parents (patient mineur)

Dans le cas où les parents s'opposent à un soin et si ce refus peut être préjudiciable pour l'enfant, après avoir si possible recueilli le consentement du patient mineur, le médecin délivre les soins, conformément à l'article L.1111-4 du code de santé publique : «[...] Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. [...]».

## Refus de soignant pour motif religieux par les parents (patient mineur)

**Si les soins sont urgents** et que les parents refusent d'y consentir, le médecin prend la responsabilité de la décision et donne les soins nécessaires et urgents.

**Hors urgence**, lorsque le défaut de consentement aux soins des parents est susceptible de compromettre la santé du mineur, le médecin en avise le Procureur qui demandera alors une mesure d'assistance éducative permettant que les soins nécessaires soient dispensés à l'enfant.

# Refus de transfusion ou de produits d'origine sanguine

Concernant les mineurs ou majeurs sous mesure de protection juridique (tutelle...), l'obligation de soins passe outre le refus du patient, du tuteur ou du titulaire de l'autorité parentale, en cas d'urgence et si ce refus risque de générer des conséquences graves ; ceci n'exclut pas l'obligation d'information et la recherche de consentement du patient et de ses responsables légaux, information adaptée à leur niveau de compréhension.